

**NOTE DE SYNTHÈSE****CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 10 AVRIL 2025****Désignation d'un secrétaire de séance****Appel et quorum****Procès-verbal du 12 février 2025****Décisions prises par le maire à partir du n° 2025-15****1. CADRE DE VIE - ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU GYMNASE ET D'UNE PLAINE SPORTIVE AU COMPLEXE SPORTIF LANGENARGEN***Exposé des motifs*

Par une délibération n° 23-53 du 21 septembre 2023, le conseil municipal a approuvé le programme pour la construction d'un nouveau gymnase et d'une plaine sportive au complexe sportif Langenargen, autorisé le lancement d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre, arrêté la composition du jury et approuvé les conditions d'indemnisation des participants au concours non retenus à l'issue de celui-ci à la somme de 31 000 € HT par candidat.

La commune dispose de deux principaux sites sportifs : le site de Langenargen et le site des Foucherolles. Les principales caractéristiques de l'opération, telles que figurant dans le programme sont les suivantes :

- réalisation d'un complexe sportif couvert regroupant : une salle omnisports 44 x 23,7 m avec 250 places spectateurs, un dojo de 320 m² et une salle polyvalente (sport/culture) de 320 m² environ pouvant accueillir 200 places assises ;
- aménagement d'espaces de pratique extérieure : piste finlandaise, petits jeux collectifs, street workout, blocs d'escalade, jeux pour enfants... ;
- réalisation de cheminements piétons et aires de stationnement.

L'enveloppe prévisionnelle globale de l'opération est estimée à 10,5 M euros HT (valeur mai 2023), dont 8,4 M euros HT pour l'enveloppe financière prévisionnelle dédiée aux travaux (valeur mai 2023) hors aléas.

Par un avis de concours envoyé à la publication le 26 octobre 2023, la commune a engagé un concours restreint, sur esquisse, en application des articles L. 2125-1, L. 2172-1, L. 2431-1 à L. 2431-3, L. 2432-1 et L. 2432-2, R. 2162-15 à R. 2162-24 et R. 2172-1 à R. 2172-6, R. 2431-1 et suivants du Code de la commande publique (CCP) pour la construction d'un nouveau gymnase et d'une plaine sportive au complexe sportif Langenargen. La date limite de réception des candidatures a été fixée au 30 novembre 2023 à 12h.

Le 10 janvier 2024, après avoir examiné les 93 candidatures reçues et en avoir délibéré, le jury a donné un avis favorable à ce que soit arrêtée la liste suivante des candidats admis à concourir et à ce que le concours se poursuive avec les candidats :

- groupement LIEUX FAUVES
- groupement STUDIOS ARCHITECTURE
- groupement CHABANNE + PARTENAIRES

Par un courrier du 1er mars 2024, le maire et président du jury a décidé de suivre l'avis motivé du jury et d'inviter les trois candidats suivants à participer au concours en leur adressant le dossier de consultation des concepteurs (DCC) pour une date limite de remise des prestations au 29 mai 2024 à 12h.

Les participants ont remis leurs prestations avant l'échéance susvisée.

Les services de la collectivité, qui ont assuré le secrétariat du concours, ont procédé à l'ouverture des plis en veillant au respect de l'anonymat des prestations, en présence d'un commissaire de justice, avec les codes suivants aléatoirement attribués : candidat A, candidat B et candidat C. Les trois candidats ont remis leurs prestations avant l'échéance susvisée.

Le 17 octobre 2024, après avoir examiné les projets et plans en respectant l'anonymat, le jury a donné un avis motivé sur les prestations en proposant le classement suivant au regard des critères définis dans le règlement de concours :

- candidat C
- candidat A
- candidat B

Le jury s'est également prononcé pour le versement de l'intégralité de la prime aux participants.

Par la suite, l'anonymat des projets a été levé et l'identité des candidats révélée :

- 1) candidat C : Groupement LIEUX FAUVES
- 2) candidat A : Groupement CHABANNE + PARTENAIRES
- 3) candidat B : Groupement STUDIOS ARCHITECTURE

Au vu de l'avis motivé du jury, le maire a, par un arrêté en date du 5 novembre 2024, désigné deux lauréats :

- candidat C : Groupement LIEUX FAUVES
- candidat A : Groupement CHABANNE + PARTENAIRES

Un avis de résultat de concours a été publié et des négociations ont été engagées avec les deux lauréats en vue de conclure le marché de maîtrise d'œuvre sans publicité ni mise en concurrence en application de l'article R. 2122-6 du CCP.

Par un courrier en date du 5 novembre 2024, il a été demandé aux deux lauréats de remettre une offre avant le 22 novembre 2024 et de participer à une séance de négociation le 13 décembre 2024.

Les offres ont été remises avant l'échéance susvisée et une séance de négociation s'est déroulée avec chaque lauréat le 13 décembre 2024.

Par un courrier en date du 17 décembre 2024, le maire a informé chaque lauréat que la phase de négociation était terminée et qu'une offre finale était à remettre avant le 13 janvier 2025 à 12h et de rappeler que le choix du titulaire du marché de maîtrise d'œuvre se fera conformément aux critères de jugement des offres indiqués dans le règlement de concours, pour rappel :

- la qualité de la réponse architecturale et urbaine, appréciée au regard de l'insertion dans le site, de la qualité architecturale et des ambiances intérieures (20 %) ;
- la qualité technique et environnementale du projet, appréciée au regard de la performance, de la fiabilité et la pertinence des solutions techniques retenues et de la facilité d'entretien maintenance (30 %) ;
- la qualité fonctionnelle du projet en cohérence avec le programme (20 %) ;
- la compatibilité du projet avec l'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux (30 %).

Les offres finales ont été remises par les deux lauréats.

Après analyse des offres finales, c'est l'offre du Groupement CHABANNE + PARTENAIRES qui obtient la meilleure note globale de 3,7 /5 et c'est donc avec ce groupement qu'il est proposé de conclure le marché de maîtrise d'œuvre dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Mission du maître d'œuvre

Le marché est décomposé comme suit :

- en tranche ferme, une mission de base, dont le contenu est défini aux articles R. 2431 4 et R. 2431-5 du CCP, incluant :
 - o ESQ Études d'esquisse : remises dans le concours (niveau ESQ) et mise au point
 - o APS Études d'avant-projet sommaire
 - o APD Études d'avant-projet définitif
 - o PRO Études de projet
 - o ACT Assistance à la passation des marchés de travaux
 - o VISA Visa
 - o DET Direction de l'exécution des marchés de travaux
 - o AOR Assistance aux opérations de réception

- en tranches optionnelles, les missions suivantes à l'initiative de la collectivité :
- o OPC Organisation, pilotage et coordination
- o SSI Système de sécurité incendie
- o DEM Démolition
- o MOB Mobilier

Durée du marché

Le marché est un contrat de maîtrise d'œuvre. Il démarrera à compter de sa notification et s'achèvera à la fin de l'année de garantie de parfait achèvement applicable aux marchés de travaux liée à cette maîtrise d'œuvre. Sa durée globale prévisionnelle est de 48 mois.

Prix

L'offre de prix du maître d'œuvre :

- est réputée établie sur la base des conditions économiquement en vigueur au mois « Mo » étant précisé que Mo = mois de la date limite de remise des offres.
- résulte de l'appréciation de la complexité de l'opération ;
- comprend l'ensemble des éléments de mission définis dans les pièces du marché.

Montant du marché

Le forfait provisoire de rémunération du maître d'œuvre est défini dans les pièces du marché. Le forfait provisoire est de 1 305 500,00 € HT pour les éléments de la mission de base (tranche ferme) et de 165 000,00 € HT pour les missions complémentaires éventuelles (tranches optionnelles).

L'estimation de l'équipe MOE pour les travaux est de 9 476 000 euros HT (valeur mai 2023).

Projet de délibération

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la délibération du conseil municipal du 21 septembre 2023 ;

VU les procès-verbaux du jury de concours du 10 janvier 2024 et du 17 octobre 2024 ;

VU l'arrêté du maire du 5 novembre 2024 désignant les lauréats ;

VU le rapport d'analyse des offres finales des lauréats ;

VU le marché de maîtrise d'œuvre négocié avec le Groupement CHABANNE ARCHITECTE, CHABANNE INGENIERIE, EKKOIA, ECHOLOGOS et SCENARCHIE ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'une réorganisation, d'une extension et d'une rénovation des sites Langenargen et Foucherolles et la volonté de la commune d'assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération et de mener les différentes procédures attachées à ce projet ;

CONSIDÉRANT la nécessité de désigner un maître d'œuvre pour cette opération ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **À [VOTE]** ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le marché de maîtrise d'œuvre avec le Groupement CHABANNE ARCHITECTE, CHABANNE INGENIERIE, EKKOIA, ECHOLOGOS et SCENARCHIE pour la construction d'un nouveau gymnase et d'une plaine sportive au complexe sportif Langenargen ;

APPROUVE le versement à chacun des participants au concours la prime prévue d'un montant de 31 000 euros HT, non actualisable ni révisable, étant précisé que la rémunération du marché de maîtrise d'œuvre tient compte de la prime reçue pour sa participation au concours par le candidat attributaire ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2. FINANCES - DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT DE SÉANCE POUR LE VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024

Exposé des motifs

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-14 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire rappelle que le vote du conseil municipal sur le compte financier unique ne doit pas avoir lieu sous sa présidence.

Il vous propose donc de désigner un président de séance.

Monsieur le Maire précise que s'il peut assister à la discussion, il devra se retirer au moment du vote.

Projet de délibération

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-14 ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour le Maire de se retirer au moment du vote du compte financier unique ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **À [VOTE] ;**

DÉSIGNE [], président de séance pour le vote du compte financier unique 2024.

3. FINANCES - VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024

PJ/ Note CFU - CFU 2024 - RAR 2024

Exposé des motifs dans la note brève et synthétique

Projet de délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-14, L. 2121-21 et L. 2121-29 relatifs à la désignation d'un président de séance autre que le Maire pour présider au vote du compte financier unique et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU le compte financier unique 2024 dressé conjointement par le Trésorier municipal et par les services municipaux ;

CONSIDÉRANT la note explicative de synthèse et le document budgétaire y compris les états détaillés de rattachements et de RAR 2024 joints à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission finances en date du 24 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT la désignation de Mme/M. XXXX, élu président de séance ;

CONSIDÉRANT le retrait effectif de la salle de M. David DINTILHAC, Maire, pour laisser la présidence à Mme/M. XXXX, pour le vote du compte financier unique 2024 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **À [VOTE] ;**

APPROUVE le compte financier unique 2024 ;

LUI DONNE ACTE de sa gestion ;

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser de l'exercice 2024 ;

ARRÊTE les résultats définitifs 2024 tels que résumés ci-dessous :

		DÉPENSES	RECETTES
RÉALISATIONS DE L'EXERCICE (Mandats et titres)	Section de fonctionnement	8 308 139,43 €	9 071 252,28 €
	Section d'investissement	4 029 097,61 €	8 478 592,45 €
		+	+
REPORTS DE L'EXERCICE 2023	Report en section de fonctionnement (002)		535 730,21 €
	Report en section d'investissement (001)	3 000 895,03 €	
		=	=
TOTAL (Réalizations & reports)		15 338 132,07 €	18 085 574,94 €

RESTES À RÉALISER À REPORTER EN 2025	Section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €
	Section d'investissement	2 098 202,77 €	897 931,36 €
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en 2025	2 098 202,77 €	897 931,36 €

RÉSULTAT CUMULÉ	Section de fonctionnement	8 308 139,43 €	9 606 982,49 €
	Section d'investissement	9 128 195,41 €	9 376 523,81 €
	TOTAL CUMULÉ	17 436 334,84 €	18 983 506,30 €

4. FINANCES - AFFECTATION DÉFINITIVE DES RÉSULTATS 2024

Pour mémoire, l'affectation des résultats doit prendre en compte le solde de l'antériorité de 2023 et celui de l'exécution 2024.

Le solde d'investissement est excédentaire et s'élève à : 1 448 599,81 €

Le solde des restes à réaliser 2024 est déficitaire : 1 200 271,41 €

Excédent cumulé de fonctionnement à reprendre en 2025 :

- soit 1 298 843,06 € reportable en recettes de fonctionnement 2025.

Eu égard aux principes de la M57, définissant que le résultat doit être affecté en priorité :

- à l'apurement d'un éventuel déficit de fonctionnement antérieur (report à nouveau débiteur) ;
- à la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement (compte 1068) ;
- pour le solde et selon la décision de l'assemblée délibérante, en excédents de fonctionnement reportés (report à nouveau créditeur 002), ou en une dotation complémentaire en réserves (compte 1068).

De ce qui précède, il est proposé au conseil municipal d'affecter le résultat de fonctionnement du compte administratif de l'exercice 2023 du budget principal comme suit :

En investissement 2025, au compte 001 excédent antérieur reporté : 1 448 599,81 €

En fonctionnement 2025, au compte 002 excédent antérieur reporté : 1 298 843,06 €

Projet de délibération

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU le budget primitif de l'exercice 2024 de la commune de Bois-le-Roi ;

CONSIDÉRANT la prise en charge des titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes et les bordereaux de mandats émis sur l'exercice 2024, les états des restes à réaliser 2024 ;

CONSIDÉRANT l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

CONSIDÉRANT les résultats et les restes à réaliser arrêtés pour l'exercice 2024 ;

CONSIDÉRANT le solde d'investissement à reprendre tel que :

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'instruction comptable M57, le résultat dégagé par la section de fonctionnement doit servir en priorité :

- à l'apurement d'un éventuel déficit de fonctionnement antérieur (report à nouveau débiteur) ;
- à la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement (compte 1068) ;
- pour le solde et selon la décision de l'assemblée délibérante, en excédents de fonctionnement reportés (report à nouveau créditeur 002), ou en une dotation complémentaire en réserves (compte 1068) ;

CONSIDÉRANT le déficit de la section d'investissement à reprendre en 2025, l'excédent cumulé de fonctionnement à reprendre en 2025 se calcule tel que :

CONSIDÉRANT l'avis de la commission finances en date du 24 mars 2025 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **À [VOTE]** ;

AFFECTE au compte R001 solde d'exécution positif reporté : 1 448 599,81 €

AFFECTE au compte R002 fonctionnement : 1 298 843,06 €

ARRÊTE l'affectation définitive des résultats 2024 tel qu'exposé ci-après;

Section d'investissement	Montants
Résultat n-1	- 3 000 895,03 €
Dépenses n	- 4 029 097,61 €
Recettes n	8 478 592,45 €
Sous-total	1 448 599,81 €
RAR dépenses	- 2 098 202,77 €
RAR recettes	897 931,36 €
Sous-total	- 1 200 271,41 €
Total général	248 328,40 €

Section de fonctionnement	Montants
Résultat n-1	535 730,21 €
Dépenses n	- 8 308 139,43 €
Recettes n	9 071 252,28 €
Sur l'exercice	763 112,85 €
Total	1 298 843,06 €

Excédent cumulé 2024	1 547 171,46 €
-----------------------------	-----------------------

CHARGE le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

5. FINANCES - VOTE DES TAUX DE FISCALITÉ DIRECTE LOCALE 2025

PJ/ État 1259

Exposé des motifs

Le Code général des impôts prévoit que les conseils municipaux votent chaque année les taux des taxes relevant de leurs compétences. Les impôts directs locaux comprennent trois taxes principales : la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Le taux de taxe foncière de la commune était de 26,93 % en 2020 et a été augmenté de 18 % (taux départemental) en compensation de la perte de la taxe d'habitation.

Pour rappel, voici les taux communaux votés en 2024.

	Taux d'imposition 2024
Taxe d'habitation résidences secondaires	16,17 %
Taxe foncière (bâti)	56,76 %
Taxe foncière (non bâti)	74,88 %

Pour 2025, il est proposé de maintenir les taux de fiscalité selon le tableau ci-dessous :

	Taux d'imposition 2025
Taxe d'habitation résidences secondaires	16,17 %
Taxe foncière (bâti)	56,76 %
Taxe foncière (non bâti)	74,88 %

Projet de délibération

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général des impôts ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission finances en date du 24 mars 2025 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **À [VOTE]** ;

FIXE le taux des trois taxes directes locales pour l'année 2025 de la façon suivante :

	Taux d'imposition 2025
Taxe d'habitation résidences secondaires	16,17 %
Taxe foncière (bâti)	56,76 %
Taxe foncière (non bâti)	74,88 %

INSCRIT la recette correspondante au budget primitif 2025.

6. FINANCES - BUDGET PRIMITIF 2025

PJ/ Note BP 2025 - Maquette budgétaire

Exposé des motifs dans la note brève et synthétique

Projet de délibération

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

CONSIDÉRANT la reprise des autorisations à engager, liquider et mandater accordée dans la limite du quart des crédits ;

CONSIDÉRANT l'affectation définitive du résultat 2024 ;

CONSIDÉRANT le vote des taux de fiscalité directe locale 2025 par délibération au cours de la même

séance ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission finances en date du 24 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT la note explicative ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **À [VOTE]** ;

APPROUVE le budget primitif 2025 tel que présenté dans la note brève et synthétique ci-dessus dont les inscriptions par chapitre sont retranscrites dans le document budgétaire ;

Section de fonctionnement

Dépenses	2025	Recettes	2025
011 Dépenses courantes	2 407 900,00 €	002 Excédent brut reporté	1 298 843,06 €
012 Dépenses de personnel	4 100 000,00 €	70 Recettes des services	516 460,00 €
65 Autres dépenses de gestion courante	865 918,12 €	731+73 Impôts et taxes	6 774 621,00 €
014 Atténuation de produits	222 000,00 €	74 Dotations et participations	767 000,00 €
66 Charges financières	152 250,00 €	75 Autres recettes de gestion courante	76 100,00 €
67 Autres dépenses	500,00 €	013 Atténuation de charges	105 000,00 €
68 Provisions	30 000,00 €	76 Recettes financières	18,00 €
Total dépenses réelles	7 778 568,12 €	77+78 Autres recettes dont reprise sur provisions	41 500,00 €
042 Virement à la section d'investissement	1 440 973,94 €	Total recettes réelles	8 280 699,00 €
023 Charges (écritures d'ordre entre sections)	400 000,00 €	Produits (écritures d'ordre entre sections)	40 000,00 €
Total général	9 619 542,06 €	Total général	9 619 542,06 €

Section d'investissement

Dépenses	2025	Recettes	2025
001 Solde d'investissement reporté	- €	001 Solde d'exécution antérieur positif reporté	1 448 599,81 €
16 Remboursement d'emprunts	276 900,00 €	021 Virement de la section de fonctionnement	1 440 973,94 €
20 Immobilisations incorporelles	510 000,00 €	10222 FCTVA	630 000,00 €
21 Immobilisations corporelles	1 286 795,58 €	024 Cessions d'immobilisations +165 Dépôt cautionnement reçus	1 200,00 €
23 Immobilisations en cours	1 730 394,76 €	10226 Taxe aménagement	35 000,00 €
204 Subventions d'équipements versées	300 000,00 €	13 Subventions	788 588,00 €
10 Dotations, fonds divers et réserves	- €	16 Emprunt	600 000,00 €
041-040 Opérations d'ordre patrimoniales et entre sections	90 000,00 €	Produits (écritures d'ordre entre section) immo +opérations patrimoniales	450 000,00 €

RAR 2023	2 098 202,77 €	RAR 2024	897 931,36 €
<i>Total dépenses d'équipement</i>	3 827 190,34 €	<i>Total recettes d'équipement</i>	1 388 588,00 €
<i>Total dépenses financières</i>	276 900,00 €	<i>Total recettes financières</i>	2 114 799,81 €
<i>Total dépenses d'ordre</i>	90 000,00 €	<i>Total recettes d'ordre</i>	1 890 973,94 €
Total général	6 292 293,11 €	Total général	6 292 293,11 €

CHARGE Monsieur le Maire, ou son représentant, de son exécution.

7. FINANCES - FONGIBILITÉ DES CRÉDITS

Exposé des motifs

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions. Celles-ci offrent une plus grande marge de manœuvre et de souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits. La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 permet l'application de la fongibilité des crédits.

Ladite instruction, M57 donne la possibilité à l'exécutif, sur autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Cette fongibilité, dite asymétrique, permet notamment d'ajuster, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections. Elle permet aussi de réaliser sans attendre des opérations purement techniques. Ces dispositions contribuent à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle.

L'assemblée délibérante est informée des virements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section (à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) et à signer tous documents s'y rapportant.

Projet de délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU la délibération n° 21-49 du conseil municipal en date du 1er juillet 2021 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022 ;

VU la délibération n° 22-29 du conseil municipal en date du 5 avril 2022 instituant un règlement budgétaire et financier ;

CONSIDÉRANT que la nomenclature comptable M57 donne la faculté au conseil municipal de déléguer au Maire ou à l'adjoint au Maire délégué la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres à l'exclusion des dépenses de personnel dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections ;

CONSIDÉRANT que Monsieur le Maire informera le conseil municipal de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **À [VOTE]** ;

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, taux maximal autorisé.

PRÉCISE que Monsieur le Maire informera le conseil municipal de ces mouvements de crédits dans le cadre du relevé de décisions lors de la plus proche séance.

8. FINANCES - SUBVENTIONS 2025 AUX ASSOCIATIONS

PJ/ Tableaux des subventions 2025 aux associations

Exposé des motifs

Pour rappel, le conseil municipal du 20 octobre 2022 a adopté le nouveau règlement de subventions aux associations.

Les montants proposés aujourd'hui résultent d'un travail collaboratif effectué par la commission Sport, Culture et Vie associative. Celle-ci s'est réunie plusieurs fois afin d'auditionner les associations signataires d'une convention d'objectifs (l'Union Sportive de Bois-le-Roi, le Trait d'Union et la crèche Dessine-moi un mouton) et de retenir un montant pour chaque association ayant formulé une demande.

Il est proposé au conseil municipal de voter l'attribution des subventions suivantes :

ASSOCIATIONS	Subvention proposée
	2025
Associations soumises à convention d'objectifs et de moyens	
Crèche Dessine-moi un mouton	177 000 €
Le Trait d'Union	167 000 €
L'USB	84 100 €
Associations locales	
Le Barbacot	3 900 €
Bois-le-Roi Jumelage	2 500 €
Le Club de l'Âge d'Or	2 500 €
Les amis de Musidora	1 712 €
L'Amicale du personnel communal	1 500 €
Les Jardins de la Découverte	1 300 €
La FNACA	1 100 €
AS collège Denecourt	1 000 €
Le Võ sơn long	1 000 €
La Vie à Vélo	900 €
L'Odyssée de la Découverte	896 €
Tous en Rando	830 €
Danse de vivre	700 €
Bois-le-Roi Taekwondo-Hapkido	600 €
La Pétanque de Bois-le-Roi	600 €
La Compagnie des Improbables	500 €
Le Syndicat d'initiative	500 €
L'Art du mouvement	500 €
L'Argile entre les mains	450 €
Parole d'enfants	400 €
Team Cycliste Échappée 77	400 €

Les amis de l'orgue et de la musique	400 €
Le Grand Barbeau	350 €
Les Tacots Bacots	350 €
La Chaloupe 77	327 €
La PEEP de BLR	300 €
L'Effet nature	250 €
Bien-Être et Yoga Bacots	250 €
Les Amis de la Forêt de Fontainebleau	200 €
Art Bleu Roi	130 €
Total	454 445 €

Les détails de ces subventions figurent dans les pièces jointes transmises avec le projet de délibération.

À ces financements s'ajoutent les subventions en nature pour les associations, telles que la mise à disposition de locaux et l'intervention des agents des services techniques.

Projet de délibération

VU l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 13 de la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU l'article 81 de la loi du 29 janvier 1993 relative à la transparence des procédures publiques et à la prévention de la corruption et son décret d'application n° 2001-379 du 30 avril 2001 ;

VU l'article 10 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi pour l'Économie Sociale et Solidaire du 31 juillet 2014 (et son article 59 insérant un article 9-1 à la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations dite « DCRA ») ;

VU la circulaire Premier ministre du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU l'ordonnance portant simplification du régime des associations et des fondations du 23 juillet 2015 modifiant l'article 10 de la loi « DCRA » ;

VU le décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

VU la délibération n° 22-95 du 20 octobre 2022 précisant le règlement d'attribution et versement de subvention aux associations et plan d'actions partenarial ;

CONSIDÉRANT les auditions des associations sous convention d'une part et l'avis de la commission Sport, Culture et Vie associative en date du 6 mars 2025 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **À [VOTE]** ;

APPROUVE le versement de subventions aux associations au titre de l'année 2025 conformément au tableau annexé à la présente délibération ;

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget ;

AUTORISE le Maire à prendre toutes les mesures d'application du règlement.

9. FINANCES - GARANTIE D'EMPRUNT À LA SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE (SEM) DU PAYS DE FONTAINEBLEAU

PJ/ Offre de prêt - tableau d'amortissement

Exposé des motifs

La SEM du Pays de Fontainebleau mène une opération d'implantation de 11 logements libres sur la commune, rue des Sesçois. La SEM a acquis le foncier sur ses fonds propres (853 000 €) et la partie travaux (1 870 000 €) est financée par un emprunt contracté par la SEM dont la commune de Bois-le-Roi serait garante. Un emprunt garanti par une commune est un mécanisme par lequel une collectivité locale offre sa garantie pour un prêt contracté par une personne morale de droit public ou privé. La garantie d'emprunt permet au bénéficiaire d'obtenir plus facilement un prêt et/ou de bénéficier de taux d'intérêt plus avantageux.

En cas de défaillance du débiteur, la commune s'engage à payer les annuités du prêt garanti. Les emprunts garantis sont en dehors du bilan propre de la commune et n'impacte pas sa capacité d'emprunt. Ce mécanisme est particulièrement utile pour les projets d'intérêt public.

L'emprunt d'1 870 000 € serait souscrit auprès de La Banque postale, au taux fixe de 4,03 % sur 25 ans avec 2 ans possibles de phase de mobilisation progressive du capital emprunté.

Projet de délibération

VU les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2288 du Code civil ;

VU l'offre de financement de La Banque postale annexée à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT l'offre de financement d'un montant de 1 870 000 €, émise par La Banque postale (ci-après « le Bénéficiaire ») et acceptée par la SEM du Pays de Fontainebleau (ci-après « l'Emprunteur ») pour les besoins de la construction de 11 logements libres à Bois-le-Roi, pour laquelle la commune de Bois-le-Roi (ci-après « le Garant ») décide d'apporter son cautionnement (ci-après « la Garantie ») dans les termes et conditions fixées ci-dessous.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **À [VOTE]** ;

DÉCIDE :

- ARTICLE 1er - Accord du Garant

Le Garant accorde son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 50 % (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du contrat à venir entre l'Emprunteur et le Bénéficiaire (ci-après « le Prêt »).

L'offre de prêt est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- ARTICLE 2 - Déclaration du Garant

Le Garant déclare que la Garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

- ARTICLE 3 - Mise en garde

Le Garant reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement. Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non-remboursement du Prêt par l'Emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

- ARTICLE 4 - Appel de la Garantie

En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'Emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le Bénéficiaire au Garant au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée. Sans préjudice des dispositions de l'article L.2252-1 du Code général des collectivités territoriales, le Garant devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le Bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'Emprunteur défaillant.

En outre, le Garant s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la Garantie.

- ARTICLE 5 - Bénéfice du cautionnement

Le Garant accepte expressément, et sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification, de maintenir sa garantie en cas de fusion, scission, apport partiel d'actifs (ou toute autre opération ayant un effet similaire) du Bénéficiaire avec toute autre personne morale même si cela implique une modification de la forme juridique de l'une quelconque de ces entités ou la création d'une personne morale nouvelle.

Le cautionnement bénéficie au Bénéficiaire, ainsi qu'à tous ses éventuels cessionnaires, subrogés, successeurs ou ayants-cause. Tout bénéficiaire d'une cession ou d'un transfert de tout ou partie des droits et/ou obligations du Bénéficiaire au titre du Prêt bénéficiera de plein droit du cautionnement en lieu et place du Bénéficiaire cédant ou transférant, ce que le Garant reconnaît et accepte expressément sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

Dans l'hypothèse d'un transfert par voie de novation à un tiers de tout ou partie des droits et obligations du Bénéficiaire au titre du Prêt, le Garant accepte expressément que le bénéfice du cautionnement soit de plein droit transmis au nouveau créancier et maintenu à son profit sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

- ARTICLE 6 - Durée

La Garantie est conclue pour la durée du Prêt augmentée d'un délai de trois mois.

- ARTICLE 7 - Publication de la Garantie

Le Garant s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L .2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès du Bénéficiaire.

9. ENFANCE - TARIFS SÉJOUR ÉTÉ

Exposé des motifs

La commission scolaire et périscolaire s'est réunie le 3 février 2025 pour échanger sur les tarifs du séjour qui sera proposé à l'été 2025. Le séjour proposé au mois d'août sera un séjour d'une durée de 7 jours pour 50 enfants habitant la commune et ouvert aux enfants des agents communaux. Cette année, un séjour à Douarnenez en Bretagne a été choisi, organisé par un prestataire avec l'option clé en main. La collectivité a cependant décidé de positionner également deux animateurs du Soleil Bacot, afin d'offrir un repère aux enfants.

Il a été décidé de continuer à appliquer le taux d'effort et le quotient familial pour la facturation de ce séjour.

Le taux d'effort est un coefficient multiplicateur appliqué ici au revenu mensuel imposable (le 12^{ème} du revenu imposable annuel).

Cette méthode de calcul supprime les effets de seuil induit par l'application des tranches de revenu. Il s'agit de proposer des tarifs plus équitables, plus solidaires et plus justes.

La facturation du séjour sera proportionnelle aux revenus des familles dans la limite de la mise en place d'un tarif plancher et d'un tarif plafond.

En conséquence, il y a autant de tarifs que de revenus, chaque famille recevra sa facture correspondant au calcul suivant :

- facturation = taux d'effort x revenu mensuel imposable (propre à chaque famille)
- séjour : « Cap voile et glisse »
- durée : 7 jours
- public : enfants scolarisés en CP / CM2
- coût réel du séjour par enfant : 635 € payés par la collectivité (soit 91 € par jour).

Le taux d'effort de ce séjour est fixé à 0,23 (23 %).

Le tarif plancher est de 125 € et le tarif plafond est de 510 €.

La présente délibération propose de mettre en place le taux d'effort pour la tarification des séjours été 2025.

Projet de délibération

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la décision n° 25/11 en date du 28 janvier 2025 de signature de la convention d'accueil des mineurs dans le cadre du séjour d'été en Bretagne avec le prestataire ODCVL ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission scolaires périscolaire du 3 février 2025 ;

CONSIDÉRANT la mise en place des séjours pour l'été 2025 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de définir les tarifs pour les séjours ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **À [VOTE]** ;

APPROUVE la mise en place du taux d'effort fixé à 0,23 (23 %) pour le séjour « Cap glisse et voile », avec un tarif plancher à 125 € et un tarif plafond à 510 € ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toute disposition nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

10. ENFANCE - CONVENTION CAF : ALSH EXTRASCOLAIRE

PJ/ Convention

Exposé des motifs

La commune est signataire de deux conventions d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne pour les prestations de service liées à l'ALSH. Dans la continuité de ce partenariat, il faut renouveler la convention d'objectifs et de financements 2023/2027. La branche Famille a structuré son action auprès des Accueils de loisirs sans hébergement autour des objectifs suivants :

- la conciliation entre vie familiale, professionnelle, et sociale et s'inscrit dans la continuité des actions conduites en matière de petite enfance ;
- l'épanouissement, la socialisation et la prise d'autonomie des enfants et adolescents ;
- la lutte contre les inégalités en matière de réussite éducative.

Les subventions auxquelles peuvent prétendre les Accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) extrascolaire et leurs lieux d'implantation désignés dans le formulaire prévu à cet effet sont les suivantes :

- **le bonus territoire CTG accueil extrascolaire** : c'est un complément à la subvention ALSH extrascolaire. Il constitue une aide au fonctionnement et au développement, pérenne et pluriannuel, destiné aux services implantés sur les territoires soutenus financièrement par les collectivités ;
- **le complément inclusif ALSH** : il permet de renforcer l'accueil des enfants et des adolescents en situation de handicap. Il est mis en place à compter du 1er janvier 2024, il permet de majorer la subvention ALSH extrascolaire par heure d'accueil réalisée (heure de présence effective éventuellement arrondie à l'heure supérieure) uniquement pour les enfants bénéficiaires de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ;
- la possibilité de financer les développements d'activité dans ces accueils via le bonus territoire CTG, qui pourra ainsi être versé à compter du 1er janvier 2024 pour **les heures d'accueil nouvelles**, allant au-delà des heures existantes contractualisées lors de la mise en place de la CTG en cours (application au 1er janvier 2024 d'un plafond de développement dans la limite d'un pourcentage précisé dans l'addendum et basé sur les heures existantes contractualisées).

Afin de permettre la continuité et le bon déroulement de la convention d'objectifs et de financement, celle-ci est conclue pour une durée de quatre ans.

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser la signature de la convention de partenariat entre la commune et la CAF pour les prestations de service liées à l'ALSH extrascolaire.

Projet de délibération

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n° 20/32 du conseil municipal du 4 juillet 2020, modifiée par la délibération n° 20/63 du 24 septembre 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions ;

VU la délibération n° 21/21 du conseil municipal du 18 mars 2021 autorisant Monsieur le Maire à signer les conventions de partenariat entre la commune et la Caisse d'Allocations Familiales (ci-après CAF) pour les prestations de service liées à l'ALSH extrascolaire ;

VU la délibération n° 21/73 du conseil municipal du 30 septembre 2021 autorisant Monsieur le Maire à signer la convention territoire globale (ci-après CTG) 2021-2025 avec la CAF ;

VU la délibération n° 24/50 du conseil municipal du 10 octobre 2024, autorisant Monsieur le Maire à signer l'avenant des conventions d'objectifs et de financement entre la commune et la Caisse d'Allocations Familiales 2023-2027 ;

VU la convention d'objectifs et de financement entre la commune et la Caisse d'Allocations Familiales pour 2023-2027 ci-annexé ;

CONSIDÉRANT la participation de la CAF aux accueils de loisirs extrascolaires en fonction de l'activité réalisée ;

CONSIDÉRANT la nécessité de signer la convention d'objectifs et de financements dans la continuité des conventions précédemment signées ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **À [VOTE]** ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention avec la Directrice de la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne pour les années 2023-2027 ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toute disposition nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

11. ENFANCE - CONVENTION CAF : ALSH PÉRISCOLAIRE

PJ/ Convention

Exposé des motifs

La commune est signataire de deux conventions d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne pour les prestations de service liées à l'ALSH. Dans la continuité de ce partenariat, il faut renouveler la convention d'objectifs et de financements 2023-2027. La branche Famille a structuré son action auprès des Accueils de loisirs sans hébergement autour des objectifs suivants :

- la conciliation entre vie familiale, professionnelle, et sociale et s'inscrit dans la continuité des actions conduites en matière de petite enfance ;
- l'épanouissement, la socialisation et la prise d'autonomie des enfants et adolescents ;
- la lutte contre les inégalités en matière de réussite éducative.

Les subventions auxquelles peuvent prétendre les Accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) périscolaire et leurs lieux d'implantation désignés dans le formulaire prévu à cet effet sont les suivantes :

- **la subvention ASRE Aides spécifiques rythmes éducatifs périscolaires** : afin d'accompagner la mise en œuvre d'activités de qualité sur les trois heures d'accueil périscolaire dégagées par la réforme des rythmes éducatifs, les CAF soutiennent les accueils de loisirs sans hébergement déclarés auprès des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDEJS) au moyen de l'Aide spécifique rythmes éducatifs (ASRE) et doivent satisfaire aux obligations réglementaires relatives à la protection des mineurs définies dans le Code de l'action sociale et des familles ;
- **la bonification Plan mercredi** : pour que tous les enfants puissent bénéficier d'activités et de projets propices à leur épanouissement et à leur réussite, le Plan mercredi vise à soutenir la structuration et le développement d'activités de loisirs de qualité sur le temps du mercredi, tout en recherchant une meilleure articulation des temps scolaires et périscolaires ;
- **le bonus territoire CTG** : le bonus territoire CTG est un complément aux subvention ALSH périscolaire et ASRE. Il constitue une aide au fonctionnement et au développement, pérenne et

pluriannuel, destiné aux services implantés sur les territoires soutenus financièrement par les collectivités ;

- **Le complément inclusif ALSH** : il permet de renforcer l'accueil des enfants et des adolescents en situation de handicap. Il est mis en place à compter du 1^{er} janvier 2024, il permet de majorer la subvention ALSH extrascolaire par heure d'accueil réalisée (heure de présence effective éventuellement arrondie à l'heure supérieure) uniquement pour les enfants bénéficiaires de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ;
- la possibilité de financer les développements d'activité dans ces accueils via le bonus territoire CTG, qui pourra ainsi être versé à compter du 1^{er} janvier 2024 pour **les heures d'accueil nouvelles**, allant au-delà des heures existantes contractualisées lors de la mise en place de la CTG en cours (application au 1^{er} janvier 2024 d'un plafond de développement dans la limite d'un pourcentage précisé dans l'addendum et basé sur les heures existantes contractualisées) ;
- la prise en compte du temps de repas dans la pause méridienne, désormais financée dans son intégralité depuis le 1^{er} janvier 2023. Cette évolution permet de reconnaître le temps du repas comme faisant pleinement partie du temps éducatif ;
- les réformes successives des rythmes éducatifs ont accru les différentes modalités de financement, la Convention d'Objectifs et de Gestion signée entre l'État et la branche Famille pour la période 2023-2027 doit permettre de simplifier les financements :
 - o en intégrant progressivement le montant de la bonification et de la majoration Plan mercredi dans le bonus territoire CTG (au renouvellement de la CTG ou de manière anticipée au choix de la Caf et du gestionnaire) ;
 - o en fusionnant l'ASRE à la prestation de service ALSH périscolaire à partir du 1^{er} janvier 2025.

Afin de permettre la continuité et le bon déroulement de la convention d'objectifs et de financement, celle-ci est conclue pour une durée de quatre ans.

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser la signature de la convention de partenariat entre la commune et la CAF pour les prestations de service liée à l'ALSH périscolaire.

Projet de délibération

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n° 20/32 du conseil municipal du 4 juillet 2020, modifiée par la délibération n°20/63 du 24 septembre 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions ;

VU la délibération n° 21/21 du conseil municipal du 18 mars 2021 autorisant Monsieur le Maire à signer les conventions de partenariat entre la commune et la Caisse d'Allocations Familiales (ci-après CAF) pour les prestations de service liées à l'ALSH périscolaire ;

VU la délibération n° 21/73 du conseil municipal du 30 septembre 2021 autorisant Monsieur le Maire à signer la convention territoire globale (ci-après CTG) 2021-2025 avec la CAF ;

VU la délibération n° 24/50 du conseil municipal du 10 octobre 2024, autorisant Monsieur le Maire à signer l'avenant des conventions d'objectifs et de financement entre la commune et la Caisse d'Allocations Familiales 2023-2027 ;

VU la convention d'objectifs et de financement ALSH périscolaire entre la commune et la Caisse d'Allocations Familiales pour 2023-2027 ci-annexé ;

CONSIDÉRANT la participation de la CAF aux accueils de loisirs périscolaires en fonction de l'activité réalisée ;

CONSIDÉRANT la nécessité de signer la convention d'objectifs et de financements dans la continuité des conventions précédemment signées ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **À [VOTE]** ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention avec la Directrice de la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne pour les années 2023-2027 ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toute disposition nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

12. PETITE ENFANCE - AVENANT DE CONVENTION DÉPARTEMENT LAEP

PJ/ Avenant

Exposé des motifs

Le Département de Seine-et-Marne apporte une aide financière en faveur des lieux d'accueil enfants parents.

La commune de Bois-le-Roi en bénéficie au titre de La bulle du vendredi dans le cadre du contrat d'objectifs 2023-2026 signé entre le Département et la collectivité pour un montant de 969 €.

La convention de financement a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département pour l'année 2024 au gestionnaire de structure ainsi que les obligations pour l'obtention des fonds.

En contrepartie, la commune s'engage à respecter des principes énoncés visant à respecter la chartre des LAEP et à adresser au Département les éléments de gestion pour la structure.

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention de financement entre le Département de Seine-et-Marne et la commune afin de percevoir les subventions pour le LAEP La bulle du vendredi.

Projet de délibération

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-21 ;

CONSIDÉRANT que le LAEP de Bois-le-Roi est éligible à l'aide financière du Département ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **À [VOTE] ;**

APPROUVE la convention de financement annexée à la présente délibération qui définit pour l'année 2024 les engagements conditionnant le versement de l'aide financière par le Département ;

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute disposition nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

13. PETITE ENFANCE - RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU BÉBÉ ACCUEIL (BBA)

PJ/ Règlement de fonctionnement

Exposé des motifs

Les modifications proposées pour le règlement de fonctionnement du bébé accueil ont toutes été réfléchies et débattues en commission petite enfance le 29 janvier 2025 en présentiel.

Elles sont issues des constats suivants :

- assouplir les critères et conditions d'accueil des familles afin de satisfaire aux exigences de la CAF ;
- mettre à jour les modalités de réservation (afin d'être au plus près des besoins des parents et s'adapter à la fluctuation de fréquentation au cours de l'année) ainsi que la participation financière (+ annexe 1) ;
- apporter des précisions sur l'allaitement maternel au regard des préconisations PMI sur l'allaitement.

Le règlement de fonctionnement est annexé à la présente délibération dans son intégralité.

Projet de délibération

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

VU les articles L. 2324-14 à L. 2324-43 du Code de la santé publique portant réglementation des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU l'agrément de la Protection maternelle et infantile (PMI) actualisé en octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission petite enfance du 29 janvier 2025 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **À [VOTE] ;**

APPROUVE le règlement de fonctionnement du Bébé Accueil jusqu'au vote d'un nouveau règlement ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toute disposition nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

14. PETITE ENFANCE - CONVENTION AVEC LA CAF : ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

PJ/ Convention

Exposé des motifs

La commune est signataire d'une convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne pour les prestations de service liées à la halte-garderie le bébé accueil.

Cette convention encadre les conditions de la subvention dite Prestation de service unique (PSU), du bonus « inclusion handicap », du bonus « mixité sociale », du bonus « attractivité », du financement des journées pédagogiques et des heures de concertation et de préparation à l'accueil des enfants.

La branche Famille de la Sécurité sociale poursuit une ambition volontariste en faveur de l'accès réel de tous les jeunes enfants aux modes d'accueil dans un double objectif de conciliation vie familiale/vie professionnelle et d'investissement social. À ce titre, elle soutient l'activité des établissements d'accueil du jeune enfant et elle fait de l'accueil des enfants en situation de handicap ou de pauvreté une de ses priorités. Elle contribue également à la régulation et au rééquilibrage du secteur de la petite enfance afin de pérenniser l'offre d'accueil collective existante et de participer à son développement par le biais de diverses subventions.

En signant cette convention la commune s'engage à répondre aux objectifs suivants :

• concernant la PSU :

- contribuer à la mixité des publics accueillis par l'application obligatoire d'un barème fixé par la CNAF ;
- favoriser l'accessibilité des enfants quelle que soit l'activité de leurs parents en proposant une facturation en heures et non forfaitaire ;
- encourager la pratique du multi-accueil afin de faciliter la réponse aux différents besoins des familles, notamment les besoins atypiques et les urgences ;
- renforcer la qualité d'accueil des enfants et de leurs familles ;

• concernant les bonus « inclusion handicap » et « mixité sociale » :

- favoriser la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement des enfants en situation de handicap vis-à-vis des autres enfants ;
- favoriser l'accueil des enfants issus de familles vulnérables ;

• concernant le bonus « attractivité », les journées pédagogiques et les heures de concertation : au terme de la convention nationale d'objectifs et de gestion 2023-2027, la CAF proposera des subventions visant à renforcer la qualité du projet d'accueil et des pratiques professionnelles avec pour finalité :

- l'opportunité pour le gestionnaire de procéder à des revalorisations salariales conduites dans le cadre du régime indemnitaire pour la fonction publique ;
- l'organisation de journées pédagogiques pour les professionnels ;
- de pouvoir bénéficier de temps dédiés à la préparation de l'accueil de chaque enfant, à l'accueil et à l'accompagnement des parents par le gestionnaire.

La dernière convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne pour les prestations de service liées à la halte-garderie concernait la période allant du 01/01/2021 au 31/12/2024. Il convient donc de procéder à son renouvellement.

Cette convention est conclue pour une période de 5 ans.

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser le renouvellement de cette convention pour la prestation de service unique entre la commune et la CAF pour les prestations de service liées au Bébé Accueil.

Projet de délibération

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 20/32 du conseil municipal du 4 juillet 2020, modifiée par la délibération n° 20/63 du 24 septembre 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions ;

VU la convention de partenariat entre la commune et la Caisse d'Allocation Familiales pour les prestations de service liées à la halte-garderie du « Bébé Accueil » ci-annexée ;

CONSIDÉRANT la participation de la CAF aux établissements d'accueil du jeune enfant en fonction de l'activité réalisée ;

CONSIDÉRANT la halte-garderie organisée par la commune de Bois-le-Roi ;

CONSIDÉRANT que la convention est consentie pour une durée de 5 années, du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **À [VOTE]** ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat entre la commune et la Caisse d'Allocations Familiales pour les prestations de service liées à la halte-garderie Bébé Accueil ci-annexée ;

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

15. RESSOURCES HUMAINES - TABLEAU DES EFFECTIFS

PJ/ Tableau des effectifs

Exposé des motifs

En 2024, toutes filières confondues, le conseil municipal a porté l'effectif total de 100 à 102 emplois permanents (ouverture de la médiathèque et augmentation de la fréquentation du Soleil Bacot).

En filière administrative : stable à 25 postes.

Deux postes sont à pourvoir.

En filière animation : + 1 soit 21 postes.

Tous les postes sont pourvus.

En filière culturelle : + 1 soit 5 postes.

Un poste est à pourvoir.

En filière médico-sociale : stable à 2 postes.

Tous les postes sont pourvus.

En filière sociale : stable à 10 postes.

Un poste est non pourvu.

En filière police : stable à 5 postes.

Un poste est à pourvoir.

En filière sportive : stable à 1 poste.

Tous les postes sont pourvus.

En filière technique : stable à 33 postes.

Deux postes sont à pourvoir.

Projet de délibération

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 susvisée ;

VU le protocole des Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations et ses implications sur les différents cadres d'emplois de la Fonction publique territoriale ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser le tableau des emplois permanents de la collectivité afin d'y intégrer toutes les modifications de postes intervenues ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **À [VOTE]** ;

ACTE le tableau annexé retranscrit au compte administratif 2024.

16. CAPF - APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE FONTAINEBLEAU

PJ/ Statuts

Exposé des motifs

Par délibération n° 2025-001 du 30 janvier 2025, le conseil communautaire a adopté, à l'unanimité, la modification des statuts de la Communauté d'agglomération.

Les modifications statutaires apportées concernent :

- **l'article 4** des statuts afin de remplacer l'adresse du siège social de la Communauté d'agglomération par celle du nouveau siège (80, route de Valvins à Samoys-sur-Seine) ;
- **les articles 5, 6 et 7** relatifs aux compétences exercées par la Communauté d'agglomération, afin que leur désignation soit conforme aux dispositions de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locales et à la proximité de l'action publique (dite loi « engagement et proximité »), cette mise en conformité ayant été sollicitée par la Préfecture en 2022 ;
- **l'article 15** des statuts afin de mettre à jour la liste des ressources de la Communauté d'agglomération.

Pour l'adoption des statuts modifiés de la Communauté d'agglomération, l'article L. 5211-20 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le conseil communautaire délibère sur les modifications statutaires et que cette délibération est ensuite notifiée aux maires de chacune des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

Projet de délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-20 ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCL/N°109 du 19 décembre 2016 prononçant la création de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau en tant qu'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral 2017/DRCL/BLI/99 du 5 décembre 2017 portant adoption des statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau à compter du 1er janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI/n° 33 du 14 septembre 2022 portant adoption des statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau à compter du 1er janvier 2023 ;

VU la délibération n° 2025-001 du conseil communautaire du Pays de Fontainebleau du 30 janvier 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

VU la réception du courrier de M. le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau en date du 13 février 2025 notifiant la délibération N° 2025-001 du conseil communautaire du 30 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification au maire de la commune de la délibération du conseil communautaire pour se prononcer sur la modification des statuts ;

CONSIDÉRANT que ladite modification porte sur les articles 4 « Siège », 5 « Compétences obligatoires », 6 « Compétences supplémentaires prévues par la loi », 7 « Compétences supplémentaires définies librement » et 15 « Ressources » desdits statuts, afin, d'une part, de modifier l'adresse du siège social de la Communauté d'agglomération, d'autre part, de mettre la désignation de ses compétences en conformité avec la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et enfin de mettre à jour la liste des ressources de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

CONSIDÉRANT que la majorité requise pour l'approbation de ladite modification des statuts correspond à la majorité mentionnée à l'article L. 5211-5 II 2° du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission municipale du 10 avril 2025 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **À [VOTE]** ;

ADOpte ou N'ADOpte PAS la modification des statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau telle que présentée ci-dessus ;

APPROUVE ou N'APPROUVE PAS les statuts modifiés de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau joints à la présente ;

PREND ACTE que cette modification des statuts sera prononcée par arrêté préfectoral pris par le représentant de l'État dans le Département ;

RAPPELLE que Monsieur le Maire notifiera à la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau la présente délibération.

18. URBANISME - ACQUISITION DES PARCELLES CADASTRÉES SECTION B 591, C 311, 1034, 1035, D 173, 710, 1207, 1221, 1262, 1263

PJ/ Plans des parcelles

Exposé des motifs

M. Pascal DAGNEAU représentant la famille DAGNEAU-GAREL a sollicité la commune dans le cadre d'un projet de cession de dix parcelles situées sur le territoire communal.

Ces parcelles détaillées ci-après, présentent un intérêt écologique significatif pour la biodiversité locale :

B 591 : 2 293 m², zone Nb, espace boisé classé et forêt de protection

C 311 : 1 140 m², zone Nb, espace boisé classé

C 1034 : 138 m², zone UE

C 1035 : 178 m², zone UE

D 173 : 177 m², zone Nb

D 710 : 66 m², zone Nb, espace boisé classé et forêt de protection

D 1207 : 3 463 m², zone Nb, espace boisé classé et forêt de protection

D 1221 : 2 056 m², zone UD, bande de 50 m de protection des lisières forêts

D 1262 : 151 m², zone UE

D 1263 : 86 m², zone Nb

La superficie totale des parcelles s'élève à **9 748 m²**.

La majorité de ces parcelles, classées en zone N, sont boisées et jouent un rôle crucial dans la préservation de la biodiversité communale. Certaines sont soumises à des servitudes de protection, telles que les espaces boisés classés, la forêt de protection, ou encore la bande de 50 m de protection des lisières de forêt.

L'acquisition de ces parcelles par la commune permettra de garantir leur boisement, de maintenir la biodiversité, et de renforcer les corridors écologiques.

De plus l'acquisition des parcelles **C 1034** et **C 1035** permettraient d'agrandir le terrain de l'école maternelle Robert Lesourd tout en constituant une réserve foncière pour la commune.

Dans le cadre de cette acquisition, la commune missionnera un géomètre qui sera chargé d'établir un plan parcellaire qui sera annexé à l'acte de vente.

Compte tenu de l'opportunité pour la commune d'acquérir une réserve foncière dédiée à la biodiversité, d'une superficie totale de 9 748 m², pour un montant de 50 000 €, il est proposé au conseil municipal d'approuver ce projet d'acquisition.

Projet de délibération

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2241-1 et L. 2122-21 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT le mail de proposition de cession de M. Pascal DAGNEAU en date du 08/01/2025 ;

CONSIDÉRANT qu'afin de préserver la biodiversité des parcelles B 591, C 311, D 173, 710, 1207, 1221, 1262, 1263 boisées et de maintenir la biodiversité et de renforcer les corridors écologiques, la commune souhaite acquérir lesdites parcelles ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'agrandir le terrain de l'école maternelle Robert Lesourd et de constituer une réserve foncière communale, la commune souhaite acquérir les parcelles C 1034 et C 1035 ;

CONSIDÉRANT qu'afin de compléter son patrimoine, et de préserver le patrimoine boisé communal, la commune souhaite acquérir lesdites parcelles d'une surface totale de 9 748 m² pour la somme de 50 000 € ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **À [VOTE]** ;

APPROUVE l'acquisition des parcelles cadastrées section B 591, C 311, 1034, 1035, D 173, 710, 1207, 1221, 1262, 1263 selon plans joints, à la famille DAGNEAU-GAREL, dont la superficie totale est de 9 748 m² ;

PRÉCISE que les parcelles seront acquises au prix de 50 000 € ;

PRÉCISE que cette acquisition sera régularisée par acte notarié aux frais de la commune ;

AUTORISE le Maire à procéder aux démarches et formalités se rapportant à l'acquisition des parcelles cadastrées section B 591, C 311, 1034, 1035, D 173, 710, 1207, 1221, 1262, 1263.

19. URBANISME - ACQUISITION DES PARCELLES CADASTRÉES SECTION B 1804 ET 1812 SITUÉES LIEU-DIT LES MARCHAIS

PJ/ Plan des parcelles

Exposé des motifs

M. Bernard MARIOTAT a sollicité la commune dans le cadre d'un projet de cession de deux de ses parcelles situées dans le secteur des Marchais.

Ces parcelles cadastrées B 1804 et 1812, d'une superficie de 4 377 m² et 988 m² situées en lisière de forêt, présentent un intérêt écologique pour la biodiversité de la commune.

En effet les données obtenues par Seine-et-Marne Environnement et le rapport d'incidence Natura 2000 sur les parcelles à proximité, ont permis de mettre en évidence la présence de 25 espèces protégées comme le coucou gris, la mésange bleue, le pic vert, la mante religieuse ou l'écureuil roux...

La parcelle B 1812 permettrait de prolonger une continuité écologique avec les parcelles communales B 1813 et B 1814 récemment acquises par la commune.

Dans le cadre de cette acquisition, la commune missionnera un géomètre qui sera chargé d'établir un plan parcellaire qui sera annexé à l'acte de vente.

Au vu de l'opportunité pour la commune d'acquérir pour un montant de 7 000 € une réserve foncière dédiée à la biodiversité d'une superficie totale de 5 365 m², il est proposé au conseil municipal d'approuver ce projet d'acquisition.

Projet de délibération

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2241-1 et L. 2122-21 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT le courrier de proposition de cession de M. Bernard MARIOTAT en date du 06/02/2025 ;

CONSIDÉRANT qu'afin de préserver la biodiversité des parcelles B 1804 et 1812 en lisière de forêt et de créer une continuité écologique communale, la commune souhaite acquérir lesdites parcelles ;

CONSIDÉRANT qu'afin de compléter le patrimoine boisé de la commune, la commune souhaite acquérir lesdites parcelles d'une surface totale de 5 365m² pour la somme de 7 000 € ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **À [VOTE]** ;

APPROUVE l'acquisition des parcelles cadastrées section B 1804 et 1812 selon plan joint, à M. Bernard MARIOTAT, dont la superficie totale est de 5 365 m² ;

PRÉCISE que les parcelles seront acquises au prix de 7 000 € ;

PRÉCISE que cette acquisition sera régularisée par acte notarié aux frais de la commune ;

AUTORISE le Maire à procéder aux démarches et formalités se rapportant à l'acquisition des parcelles cadastrées section B 1804 et 1812.

20. MOTION CONTRE LA FERMETURE DES CLASSES MATERNELLES À LESOURD

Fin février, notre commune a appris le projet de fermeture de 2 classes à l'école maternelle Robert Lesourd pour la prochaine rentrée scolaire (2025-2026). Cette décision provisoire prise par la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DASEN) se fonde sur un nombre d'inscriptions qui est à ce jour de 181 enfants. Sans compter les inscriptions qui pourront avoir lieu d'ici septembre, ces fermetures engendreraient un minimum de 25,85 enfants par classe. Pour comparaison, l'école accueille aujourd'hui 214 élèves sur 9 classes, soit un effectif moyen de 23,77 enfants par classe.

Le conseil municipal de Bois-le-Roi considère que la fermeture annoncée de ces deux classes et l'augmentation des effectifs par classe qui en résulterait se fera au détriment du suivi individuel des élèves et du respect des besoins pédagogiques des plus jeunes, risquant de détériorer les conditions d'apprentissage des enfants.

L'école publique Robert Lesourd offre une qualité d'accueil de ses élèves, tant en raison des locaux que des équipements, avec une volonté politique de maintenir ce cadre d'apprentissage de qualité pour les premières années d'enseignement.

Outre les travaux d'agrandissement et de rénovation engagés depuis plusieurs années, la municipalité a mis en œuvre une politique volontariste d'accompagnement des jeunes enfants en adjoignant systématiquement une ATSEM par classe de maternelle.

Le conseil municipal, dans toute sa diversité, tient à rappeler que l'éducation est une priorité pour la municipalité et qu'il est de son devoir de défendre un enseignement de qualité pour tous les enfants. Il exprime donc sa vive opposition à la fermeture de ces deux classes et demande à la DASEN de revenir sur cette décision.

La fermeture d'une seule classe, légitime au regard de la baisse globale des inscriptions à date, conduirait à des effectifs moyens de 22,62 enfants par classe. Cette configuration permettrait de préserver le bien-être des élèves et les conditions d'apprentissage, tout en optimisant les ressources disponibles.

Par cette délibération, le conseil municipal souhaite aussi soutenir les enseignants, les parents d'élèves et l'ensemble de la communauté scolaire dans leurs actions visant à préserver des conditions d'enseignement optimales.